

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24315549***Déposé
05-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0407676053

Nom(en entier) : **POST HOTEL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège En Hurbise 160
: 4040 Herstal**Objet de l'acte :**OBJET, DIVERS, CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS,
NOMINATIONS

D'un acte reçu par Jean-Michel GAUTHY, Notaire de résidence à Herstal, exerçant ses fonctions au sein de la SRL « GAUTHY, JACQUES & ROLANS – Société Notariale », ayant son siège à Herstal, rue Hoyoux, 87, en date du 29 décembre 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « POST HOTEL » ayant son siège à 4040 Herstal, En Hurbise 160, T.V.A. numéro 0407.676.053 - RPM Liège (division Liège).

EXPOSE PREALABLE

L'acte reçu par Maître Georges DELVAUX, alors Notaire à Wandre, en date du 13 mars 2006 publié aux annexes du Moniteur Belge le 10 avril suivant, sous le numéro 06064933, modifiant les statuts de la S.A. « POST HOTEL » contient une erreur matérielle d'addition dans le cadre de l'opération d'augmentation du capital.

L'augmentation du capital a été réalisée de la manière suivante :

- incorporation des réserves légales à concurrence de quatorze mille deux cent quatorze euros et septante-et-un cents (14.214,71 €) ;
- apport en nature à concurrence de deux millions deux cents nonante-neuf mille cinq cent cinquante euros (2.299.550,00 €).

Ainsi, le capital de départ d'un montant de un million six cent septante-deux mille huit cent dix euros et vingt-neuf cents (1.672.810,29 €) a été augmenté à concurrence d'une somme totale de deux millions trois cent treize mille sept cent soixante-quatre euros et septante-et-un cents (2.313.764,71 €), pour le porter à trois millions neuf cent quatre-vingt-six mille cinq cent septante-cinq euros (3.986.575 €).

Le montant du capital de trois millions neuf cent quatre-vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros et septante-et-un cents (3.986.589,71 €), tel que repris dans ledit acte, est dès lors erroné. L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

I- MODIFICATION DE L'OBJET

- 1- Le Président donne connaissance à l'assemblée du rapport établi par le conseil d'administration en date du 30 novembre 2023 justifiant la modification proposée à l'objet.
- 2- L'assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Article 3. Objet.

La société a pour objet l'hôtellerie, la restauration, l'exploitation des motels, snack-bar, de service traiteur et cocktail bar, le wellness, ainsi que tout ce qui s'y rapporte et toutes activités pouvant normalement s'exercer dans ce cadre.

La société pourra de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières et immobilières (dont la mise en valeur de son patrimoine immobilier via sa mise en location) se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. Elle pourra s'intéresser par toutes voies, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui seraient simplement de nature à favoriser sa réalisation et son développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement ».

II- MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée décide de fixer la date de l'assemblée générale annuelle le dernier vendredi du mois de juin à 18 heures.

III- AUGMENTATION DE CAPITAL EN NATURE

1- Rapports.

Le Président donne connaissance à l'assemblée :

- du rapport établi par le Conseil d'administration en date du 25 septembre 2023 sur l'apport en nature conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations.
- du rapport établi par la SRL « HEYNEN, NYSSSEN et C° », représentée par Monsieur Didier NYSSSEN, réviseur d'entreprises, et par la SRL « HN2C », représentée par Madame Virginie CAMBRON, réviseur d'entreprises, en date du 1er décembre 2023, sur l'apport en nature conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations, nous présentons nos conclusions à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.A. « POST HOTEL » (BCE n° 0407.676.053) (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 26/09/2023.

1. avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Les présentes conclusions sont rédigées sous réserve que le solde du compte-courant créditeur s'élève toujours à ce jour au moins à 2.607.149,45 €, montant nécessaire pour l'opération envisagée.

L'apport en nature à la S.A. « POST HOTEL » et le prix d'émission qui en découle sur l'acceptation duquel vous êtes appelés à vous prononcer consiste en l'apport d'un compte-courant créditeur au nom de la S.A. « « OPERADA MENORQUINA DE HOTELES », plus amplement décrits au chapitre 3 de notre rapport.

Cet apport est effectué avec effet au jour de l'acte notarié constatant l'augmentation du capital.

L'apport par la S.A. « OPERADA MENORQUINA DE HOTELES » a été évalué par les parties à 2.607.149,45 €, ce qui permettra ainsi l'augmentation de capital de la société à due concurrence et l'émission de 2.607.149 nouvelles actions S.D.V.N.

Nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet du rapport spécial de l'Organe d'Administration reçu le 25/09/2023 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant la description du bien à apporter, l'évaluation appliquée et le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération proposée pour cet apport consiste en la création de 2.607.149 nouvelles actions

sans désignation de valeur nominale au prix d'émission de 1,00 €, sans soulte, ce qui est inférieur au pair comptable actuel de 25,00 €. Ces 2.607.149 nouvelles actions seront attribuées à l'apporteur, la S.A. « OPERADA MENORQUINA DE HOTELES », représentée par Monsieur CARRILLO BENITEZ José-Luis

Après l'augmentation de capital par apport en nature pour 2.607.149,45 € et la réduction de capital pour apurer les pertes comptables accumulées au 31/12/2022, le capital souscrit s'élèvera à 824.455,14 € entièrement libéré (3.986.575,00 € + 2.607.149,45 € - 5.769.269,31 €), représenté par 2.766.612 actions (159.463 + 2.607.149) S.D.V.N., soit un pair comptable de 0,29 €.

Sur la base de notre examen de l'évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'Organe d'Administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Conformément aux articles 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et des associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

L'Organe d'Administration de la société est responsable d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société, de la description et de l'évaluation motivée de l'apport, de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie, de la justification du prix d'émission et de la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Le réviseur d'entreprises est responsable d'examiner la description fournie par l'Organe d'Administration de chaque apport en nature, d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet, d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte, de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport et de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières - contenues dans le rapport spécial de l'Organe d'Administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires - sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'augmentation de capital de la S.A. « POST HOTEL » par apport en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins ».

2- Décision d'augmenter le capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de deux millions six cent sept mille cent quarante-neuf euros et quarante-cinq cents (2.607.149,45 €) pour le porter de trois millions neuf cent quatre-vingt-six mille cinq cent septante-cinq euros (3.986.575,00 €) à six millions cinq cent nonante-trois mille sept cent vingt-quatre euros et quarante-cinq cents (6.593.724,45 €) par l'émission de 2.607.149 actions nouvelles, à souscrire au prix arrondi de un euro (1,00 €) par action, et à libérer immédiatement à concurrence de la totalité par l'apport d'une créance détenue par le souscripteur S. A. « OPERADA MENORQUINA DE HOTELES » et comptabilisée au compte 179500 dans sa comptabilité, à l'encontre de la société.

3- Souscription et libération de l'augmentation de capital - Rémunération.

L'assemblée décide d'offrir en souscription les 2.607.149 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale à la S.A. « OPERADA MENORQUINA DE HOTELES », actionnaire précité.

A l'instant le souscripteur déclare :

- avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société;
- souscrire à la présente augmentation de capital à concurrence des actions qui lui sont offertes en souscription comme dit ci-avant.
- libérer immédiatement la souscription à concurrence de la totalité par l'apport de créance détenue

par le souscripteur à l'encontre de la société, à concurrence de deux millions six cent sept mille cent quarante-neuf euros et quarante-cinq cents (2.607.149,45 €).

Cet apport en nature est plus amplement décrit au rapport du réviseur et au rapport du Conseil d'administration dont question ci-avant et auxquels l'assemblée se réfère.

L'assemblée constate et accepte cette souscription et, en conséquence attribue les 2.607.149 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale entièrement libérées au souscripteur comme dit ci-avant.

4- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

- l'augmentation de capital de deux millions six cent sept mille cent quarante-neuf euros et quarante-cinq cents (2.607.149,45 €) est effectivement réalisée;
- le capital est actuellement de six millions cinq cent nonante-trois mille sept cent vingt-quatre euros et quarante-cinq cents (6.593.724,45 €) représenté par 2.766.612 actions sans désignation de valeur nominale.

IV- REDUCTION DE CAPITAL PAR AMORTISSEMENT DE PERTES

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de cinq millions sept cent soixante-neuf mille deux cent soixante-neuf euros et trente-et-un cents (5.769.269,31 €) pour le ramener de six millions cinq cent nonante-trois mille sept cent vingt-quatre euros et quarante-cinq cents (6.593.724,45 €) à huit cent vingt-quatre mille quatre cent cinquante-cinq euros et quatorze cents (824.455,14 €) par amortissement à due concurrence de la perte reportée telle qu'elle figure dans les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022, approuvés par l'assemblée générale du 30 août 2023, sans annulation d'actions.

V MODIFICATIONS AUX STATUTS

En conséquence des points qui précèdent, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Le capital est fixé à huit cent vingt-quatre mille quatre cent cinquante-cinq euros et quatorze cents (824.455,14 €).

Il est représenté par 2.766.612 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale représentant chacune une part égale du capital ».

VI- ADAPTATION DES STATUTS POUR LES METTRE EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations et avec les décisions qui précèdent.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE PREMIER.

Caractère de la société.

Article 1. Forme Dénomination.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **POST HOTEL** ».

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

Article 3. Objet.

La société a pour objet l'hôtellerie, la restauration, l'exploitation des motels, snack-bar, de service traiteur et cocktail bar, le wellness, ainsi que tout ce qui s'y rapporte et toutes activités pouvant normalement s'exercer dans ce cadre.

La société pourra de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières et immobilières (dont la mise en valeur de son patrimoine immobilier via sa mise en location) se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. Elle pourra s'intéresser par toutes voies, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui seraient simplement de nature à favoriser sa réalisation et son développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement

Article 4. Durée.

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

TITRE DEUX.

Capital.

Article 5. Montant et représentation.

Le capital est fixé à huit cent vingt-quatre mille quatre cent cinquante-cinq euros et quatorze cents (824.455,14 €).

Il est représenté par 2.766.612 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale représentant chacune une part égale du capital

Article 6. Augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire, les obligations convertibles ou les droits de souscription, doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par l'assemblée Générale.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration pourra, selon les modalités arrêtées par lui, autoriser les tiers à y participer, sauf s'il décide que les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire, par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs dans le capital, à la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 7. Appels de fonds.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous les actionnaires.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8. Nature des titres.

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives, et, pour les autres titres, un registre des titres nominatifs de la classe à laquelle ils appartiennent, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les transferts de titres sont inscrits au registre des titres correspondant et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs et par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur unique et le bénéficiaire ou par leurs mandataires en cas de transmission pour cause de mort.

L'organe d'administration peut décider que les registres seront tenus sous la forme électronique.

Article 9. Cession des actions.

On omet.

Article 10. Obligations - Droits de souscription.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non par décision de l'organe d'administration qui en déterminera le type, le taux des intérêts, le mode, l'époque des remboursements, ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

L'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale.

TITRE TROIS.

Administration et Contrôle.

Article 11. Composition de l'organe d'administration.

La société est administrée soit par un conseil d'administration, soit par un administrateur unique, selon une décision de l'assemblée générale qui fixera explicitement le système d'administration choisi. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique est appelé indifféremment l'organe d'administration.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, ce dernier sera composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Si la société est administrée par un administrateur unique, ce dernier sera nommé par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle. A défaut d'indication, le mandat de l'administrateur unique sera censé conféré sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Article 12. Vacance.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, en cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir par cooptation.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme le mandat de l'administrateur coopté.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la liquidation et la mise sous un régime d'incapacité de l'administrateur unique emportent de plein droit la cessation de ses fonctions.

L'assemblée générale peut nommer un administrateur suppléant dont le mandat prendra cours le jour de la survenance d'un des événements cités à l'alinéa précédent.

Article 13. Présidence.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, celui-ci élit parmi ses membres un Président.

Article 14. Réunions.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 15. Délibération.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, email ou tout autre support écrit ou assimilé à un écrit conformément à la loi, mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Toute réunion du Conseil d'administration peut être tenue au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou en vidéo.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix du Président du conseil est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 16. Procès-verbaux.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations et avis y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Article 17. Pouvoirs du conseil.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 18. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit deux à deux, soit conjointement, qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs directeurs et autres agents, actionnaires ou non, agissant soit seuls soit deux à deux, soit conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 19. Délégations

L'organe d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Il peut créer tout comité dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société. L'organe d'administration peut conférer à toute personne de son choix tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Il peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.
Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 20. Représentation de la société.

Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration, soit par l'administrateur unique, en fonction du système d'administration adopté par l'assemblée générale conformément à l'article 11.

Article 21. Contrôle.

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.
Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.
Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Article 22. Indemnités.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité à charge des frais généraux.
L'organe d'administration peut accorder aux administrateurs, directeurs ou mandataires, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE QUATRE. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 23. Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.
Elle exerce les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le(s) administrateur(s) et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 24. Réunion Convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de juin à 18 heures.
Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant autre que le samedi.
L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être dans un délai de trois semaines sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital.
Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.
Les convocations pour toute assemblée sont faites conformément aux dispositions légales et pourront notamment être effectuées par email.
Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 25. Admission à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale, l'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives informent de leur intention de participer à l'assemblée cinq jours francs avant la date fixée pour cette dernière.

Article 26. Vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou par le site internet de la société au moyen d'un formulaire arrêté par l'organe d'administration qui reprend obligatoirement le projet de procès-verbal de l'assemblée et, à la suite de chaque proposition de résolution, les mentions "pour", "contre" et "abstention".

L'actionnaire émet son choix par une signature apposée au bas d'un de ces trois termes ou par un procédé de signature électronique.

Le formulaire doit également prévoir un endroit où l'actionnaire signera et indiquera la date et le lieu de signature.

Tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'obtenir ce formulaire au siège quinze jours au moins avant l'assemblée.

L'organe d'administration peut exiger que le formulaire soit déposé au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée.

Article 27. Participation à distance.

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité. Les membres du bureau de l'assemblée générale, le(s) administrateur(s) et le commissaire ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

Article 28. Assemblée générale écrite.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 29. Représentation.

Tout titulaire d'actions pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial.

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents aux actions indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

Le droit de vote attaché aux actions données en gage ou faisant l'objet d'un nantissement est exercé par le propriétaire constituant du gage ou du nantissement.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne. A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Article 30. Bureau.

Toute assemblée générale est présidée soit par le Président du conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs, soit par l'administrateur unique.

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article 31. Délibération.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

En cas de vote par correspondance, le formulaire visé à l'article 26 est annexé à la liste de présence. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur

ou dans le dénominateur.

Article 32. Nombre de voix.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Article 33. Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par l'organe d'administration même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Les formalités remplies pour assister à la première séance resteront valables pour la seconde.

Article 34. Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique.

TITRE CINQ.

Exercice social Répartitions bénéficiaires.

Article 35. Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Le trente et un décembre de chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 36. Adoption des comptes annuels.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels. Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote séparé sur la décharge de(s) administrateur(s) et des commissaires, s'il en est nommé. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent pas d'omissions ou de mentions erronées qui sont de nature à donner une image de la société qui ne correspond pas à la réalité, et pour les violations des statuts ou du Code des Sociétés et des Associations lorsque les administrateurs ont expressément mentionné ces violations dans l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les comptes annuels sont dans les trente jours de leur approbation, déposés à la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi.

Article 37. Distribution.

L'assemblée générale fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition de l'organe d'administration, par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 38. Acomptes sur dividendes.

L'organe d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'un acompte à imputer sur le dividende, aux conditions prévues par la loi.

Article 39. Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par l'organe d'administration.

TITRE SIX.

Dissolution Liquidation.

Article 40. Perte du capital.

Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu lorsqu'elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 41. Liquidation.

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle du ou des liquidateurs. Dans les cas prévus par la loi, ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le Tribunal de l'Entreprise de leur nomination. L'organe d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de l'Entreprise.

Article 42. Répartition.

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur montant de libération non amorti.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre tous les titres.

TITRE SEPT.

Dispositions générales.

Article 43. Election de domicile.

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou directeur non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège, pour la durée de ses fonctions et pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifié à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège.

Ils peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Article 44. Code des Sociétés et des Associations

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

TELS SONT LES STATUTS

VII- ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale confirme que l'adresse du siège est située à 4040 Herstal, En Hurbise, 160.

VIII- NOMINATIONS

L'assemblée générale confirme expressément que la société est actuellement administrée par un conseil d'administration et décide de renouveler le mandat des administrateurs actuels pour une durée 6 ans, à savoir :

- Monsieur CARRILLO BENITEZ Jose Luis ;
- Madame CARRILLO SZYMANSKA Susana Maria.

Leurs mandats seront exercés gratuitement jusqu'à décision contraire de l'assemblée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Jean-Michel GAUTHY, notaire associé de la SRL « GAUTHY, JACQUES & ROLANS, Société Notariale », ayant son siège à 4040 Herstal, Rue Hoyoux, 87.

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée
- la coordination des statuts.